

## N° 5180

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

\* \* \*

*(Dépôt: le 11.7.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.6.2003) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	3
4) Commentaire des articles .....	11

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre délégué aux Communications est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés

- le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques;
- le projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;
- le projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- le projet de loi
  - relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
  - portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
  - portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2003

*Le Ministre délégué aux Communications,*

François BILTGEN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications a créé et organisé l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications qui, placé sous la surveillance du ministre des communications, se vit confier les missions de surveillance du marché.

Ce texte a permis l'essor et le développement de l'Institut au cours des dernières années. Depuis sa création, en même temps que sa dénomination a été changée en Institut Luxembourgeois de Régulation, ses compétences ont été étendues par les lois du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux et du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Il est à prévoir que sous l'influence des réglementations européennes et de l'exemple étranger, ce domaine d'activités continuera de s'étendre à l'avenir.

Du fait de l'élargissement de ses fonctions, il devenait nécessaire de consacrer à l'Institut une organisation propre, distincte de la loi sur les télécommunications. C'est ce que le Conseil d'Etat avait signalé dès son avis du 21 mars 2000 sur le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité, (Doc. parl. No 4601<sup>3</sup>, p. 4), dans lequel il s'exprime comme suit: „*Etant donné que cet institut sera appelé à devenir l'autorité de régulation pour d'autres matières techniques, comme par exemple celle des services postaux ...*, le Conseil d'Etat insiste à ce qu'à l'avenir les missions et le cadre de l'ILT soient clairement définis dans une loi organique distincte.“ C'est ce que se propose de faire le présent projet, du moins pour ce qui concerne le cadre, c'est-à-dire le statut, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut. Quant aux missions de l'Institut, le projet se borne à renvoyer aux lois qui ont institué la séparation des opérateurs et des régulateurs, et qui, ce faisant, ont précisé le rôle dévolu au régulateur.

Dès à présent, (avis de la Chambre de commerce du 27 septembre 1999, Doc. parl. No 4601<sup>1</sup>, p. 15) l'idée s'est imposée que la régulation fait appel à des compétences, des méthodes, des techniques propres, indépendantes des matières sur lesquelles la surveillance s'exerce. Certes, il faut des connaissances différentes pour la régulation dans le domaine de l'énergie et pour celle dans le domaine des télécommunications par exemple, mais il ne s'en recommande pas moins de réunir ces connaissances spéciales dans un même organisme, plutôt que de constituer des organes de régulation séparés pour chaque catégorie d'opération.

Les fonctions conférées à de tels établissements publics font appel à des connaissances techniques spécifiques, et ont recours à un personnel disposant de qualifications particulières, rares sur le marché de l'emploi où leurs connaissances sont également recherchées par le secteur privé. Le projet tient compte de cette situation en offrant la possibilité de faire bénéficier certains membres du personnel clairement définis d'un supplément de rémunération et, en incluant la fonctionnarisation du personnel de première heure, conformément aux conditions et modalités prévues dans le cadre des projets de lois portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat. Le personnel visé dans ce projet a activement participé à la mise sur pied du régulateur et a de ce fait acquis une expérience spécifiquement taillée sur les besoins de l'Institut, devenue indispensable à son bon fonctionnement.

Le Conseil d'Etat signale déjà, dans son avis du 29 octobre 1996 concernant le projet de loi sur les télécommunications, que les tâches dévolues à l'autorité de régulation participent indubitablement de l'exercice de la puissance souveraine et qu'il voit mal que ces attributions pourraient être exercées par des personnes non-fonctionnaires.

Pour ces raisons et dans le contexte de ce projet de loi portant réorganisation d'un établissement public, le législateur prend l'opportunité de fonctionnariser les employés publics visés à l'article 24(3).

L'essence de la loi de 1997 est largement reprise dans le présent projet. En fait, celui-ci apporte peu de modifications au texte élaboré voici six ans.

Les autres modifications de détail n'appellent pas de commentaires particuliers.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– La présente loi a pour objet de définir le statut, l’organisation et le fonctionnement de l’Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, qui sera désigné dans les dispositions de la présente loi par le terme „Institut“.

**Art. 2.**– (1) L’Institut est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique sous l’autorité du Ministre ayant dans ses attributions les relations avec l’Institut.

Il jouit de l’autonomie financière et administrative.

(2) Le siège de l’Institut est à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 3.**– (1) L’Etat répond des mesures prises par l’Institut.

(2) La régulation des secteurs se fait dans l’intérêt public. Elle n’a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l’Institut.

(3) Pour que la responsabilité civile de l’Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l’application des moyens mis en œuvre pour l’accomplissement de la mission de service public de l’Institut.

**Art. 4.**– L’Institut est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l’Etat et des communes, à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 5.**– Les organes de l’Institut sont le conseil et la direction.

**Art. 6.**– Le conseil a les compétences suivantes:

- a) Il arrête le budget et les comptes annuels de l’Institut avant leur présentation au Gouvernement pour approbation.
- b) Il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs de l’Institut, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement de l’Institut par les opérateurs et les personnes surveillées.
- c) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur aux comptes de l’Institut.
- d) Il peut charger le réviseur aux comptes de vérifications spécifiques.
- e) Il approuve le règlement d’ordre intérieur de la direction.
- f) Il approuve les actes de disposition à prendre par la direction ainsi que les actes d’administration pouvant grever significativement le budget.
- g) Il émet un avis sur les candidats aux postes de la direction.

**Art. 7.**– (1) Le conseil se compose de sept membres nommés par le Gouvernement en conseil.

Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les relations avec l’Institut.

Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la réglementation du secteur des communications électroniques.

Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la réglementation du secteur postal.

Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la réglementation du secteur de l’énergie.

Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes.

Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions l’économie. Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la protection du consommateur.

(2) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

(3) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

**Art. 8.**– (1) Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut, le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président du conseil parmi les membres.

(2) Le Gouvernement en conseil fixe les indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de l'Institut.

**Art. 9.**– (1) Le conseil est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de l'Institut.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de 5/7 de ses membres.

(4) La direction assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(5) Le conseil choisit son secrétaire parmi les agents de l'Institut.

**Art. 10.**– (1) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(2) Les membres du conseil doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

**Art. 11.**– (1) La direction est l'autorité exécutive supérieure de l'Institut. Elle représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

(2) Elle est composée d'un directeur et de deux membres dont le directeur est le supérieur hiérarchique. Les membres sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint. Pour pouvoir être nommé membre de la direction, il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de sept ans. Les nominations sont renouvelables. Les fonctions des membres de la direction prennent fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

(3) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(4) Le Ministre peut proposer au Grand-Duc de révoquer la direction en cas de désaccord fondamental sur la politique ou sur l'exécution de la mission de l'Institut, le conseil entendu en son avis. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

(5) En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de l'Institut avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération.

tion de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(6) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction et des conseillers généraux sont à charge de l'Institut.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

**Art. 12.**– (1) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur pris à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, ce règlement doit être approuvé par le conseil et transmis pour information au Gouvernement en conseil.

(2) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission conférée à l'Institut par la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(3) Elle est compétente pour prendre, dans les limites de la présente loi, les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de l'Institut et à son organisation.

**Art. 13.**– (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12:

- un directeur
- des premiers conseillers de direction
- des conseillers de direction première classe et/ou des ingénieurs première classe
- des conseillers de direction et/ou des ingénieurs-chefs de division
- des conseillers de direction adjoints et/ou des ingénieurs principaux
- des attachés de direction 1er en rang et/ou des ingénieurs-inspecteurs
- des attachés de direction et/ou des ingénieurs
- des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration et/ou des stagiaires ayant le titre d'ingénieur stagiaire.

2. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux 1ers en rang
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens
- des ingénieurs techniciens stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

3. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs

- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs
- des rédacteurs stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

4. Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires
- des candidats-expéditionnaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire-informaticien:

- des premiers commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens
- des commis-informaticiens adjoints
- des expéditionnaires-informaticiens
- des candidats-expéditionnaires-informaticiens

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis-informaticien adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux
- des commis techniques principaux
- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques
- des candidats-expéditionnaires techniques

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

(2) Le cadre du personnel prévu au paragraphe (1) peut être complété par des employés de l'Etat ou par des ouvriers de l'Etat si le bon fonctionnement du service l'exige, dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut.

(4) Sous l'approbation du Gouvernement en conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux membres du personnel disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

**Art. 14.**– (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure et ceux de la carrière moyenne aux fonctions supérieures aux grades de rédacteur principal et d'ingénieur technicien principal. Le Ministre nomme aux autres fonctions.

(2) Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(3) Hormis les personnes recrutées sur base de l'article 13(2) de la présente loi, les membres du personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Etat, leur statut général étant régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération des employés de l'Etat est fixée conformément à la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

La rémunération des ouvriers de l'Etat est fixée conformément au contrat collectif des ouvriers de l'Etat fixant le régime des salaires des ouvriers occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(4) Les rémunérations et autres indemnités de tous les fonctionnaires, employés et ouvriers sont à charge de l'Institut. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne soient pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel de l'Institut sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) Les fonctionnaires engagés auprès de l'Institut selon les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration sont intégrés dans le cadre tel qu'il est fixé par le premier règlement grand-ducal y afférent pris en exécution du paragraphe (5) ci-avant.

(7) Des cours spécifiques de recyclage et de perfectionnement pour accéder aux allongements de grades et aux promotions dans les différentes carrières peuvent être organisés par l'Institut sous sa responsabilité.

(8) Les membres du personnel de l'Institut doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

(9) L'Institut peut, en accord avec le conseil, dans des cas déterminés et ponctuels, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur base contractuelle.

**Art. 15.**– (1) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Institut, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par l'Institut, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(2) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe précédent et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article.

(3) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe (1) du présent article et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités de régulation des autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations à l'Institut.

**Art. 16.**– (1) L'Institut tient une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1er du Code de commerce modifié.

(2) L'Institut tient une comptabilité séparée distincte par activité pour chacune des fonctions de régulation soumises à son autorité.

**Art. 17.**– (1) L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes et les états financiers analytiques arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprise.

(2) Avant la fin de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

**Art. 18.**– Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil décide de la décharge à donner à la direction de l'Institut. La décision constatant la décharge accordée à la direction de l'Institut ainsi que les comptes annuels de l'Institut sont publiés au Mémorial.

**Art. 19.**– (1) Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprise sur proposition du conseil de l'Institut. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Institut.

(2) Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'Institut. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes de l'Institut à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

**Art. 20.**– En cas de dissolution, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs de l'Institut, à l'exception des avoirs servant à la compensation du service universel et/ou service public à assurer en vertu des compétences qui lui sont confiées.

**Art. 21.**– (1) L'Institut est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à collecter à cet effet les données nécessaires auprès des opérateurs et/ou organismes et/ou personnes physiques ou morales tombant sous sa surveillance.

(2) Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et du personnel de l'Institut.

(3) Toutefois l'Institut est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement grand-ducal.

**Art. 22.**– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat est complétée comme suit:

- (1) L’article 22 est modifié comme suit:
  - à la section VI sub 21° la mention „le conseiller de direction à l’Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „le conseiller de direction première classe à l’Institut Luxembourgeois de Régulation“;
  - à la section VI sub 22° et à la section VII alinéa 11 la mention „conseiller de direction à l’Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „premier conseiller de direction à l’Institut Luxembourgeois de Régulation“.
- (2) A l’annexe A – Classification des fonctions – rubrique I „Administration générale“, les modifications suivantes sont apportées:
  - a) est ajoutée au grade 18 la mention „Institut Luxembourgeois de Régulation – directeur“;
  - b) est ajoutée au grade 17 la mention „Institut Luxembourgeois de Régulation – premier conseiller de direction“.
 A l’annexe D – Détermination – tableau I „Administration générale“
  - a) est ajoutée au grade 18, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, la fonction „directeur auprès de l’Institut Luxembourgeois de Régulation“;
  - b) est ajoutée au grade 17, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, la fonction „premier conseiller de direction auprès de l’Institut Luxembourgeois de Régulation“.

**Art. 23.**– (1) Dans la carrière supérieure de l’Institut, grade de computation de la bonification d’ancienneté, grade 12, l’attachée de direction en service est promue, avec effet rétroactif, au rang d’attachée de direction premier en rang à la date du 1er juin 1999 et au rang de conseiller de direction adjoint à la date du 1er octobre 2002.

(2) Dans la carrière moyenne de l’ingénieur technicien, grade de computation de la bonification d’ancienneté, grade 7, l’ingénieur technicien-inspecteur en service est promu, avec effet rétroactif à la date du 1er juin 2002 au rang d’ingénieur technicien-inspecteur principal.

(3) Dans la carrière inférieure de l’expéditionnaire administratif, grade de computation de la bonification d’ancienneté, grade 4, le commis hors cadre en service est promu, avec effet rétroactif à la date du 1er décembre 2002 au rang de commis principal hors cadre.

**Art. 24.**– (1) Sans préjudice quant à l’application des dispositions ci-dessous, le personnel actuellement en fonction auprès de l’Institut maintient ses droits au regard de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération et de son droit à pension ou retraite.

(2) Les règlements grand-ducaux et décisions de l’Institut pris en vertu du Titre VIII de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications restent en vigueur jusqu’à ce qu’il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

(3) Conformément à l’article 3 paragraphe (2) de l’instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d’employés dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l’Etat, les membres du personnel énumérés ci-après, n’ayant pas encore su se présenter à l’examen de carrière, peuvent être dispensés de l’examen-concours, du stage ainsi que de l’examen de fin de stage, à condition de se soumettre à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal:

- 1 – L’employé de l’Etat titulaire d’un diplôme d’ingénieur technicien homologué affecté au service de l’Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l’application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne de l’ingénieur technicien est censée être intervenue le 31 juillet 1999.
- 2 – L’employée de l’Etat titulaire d’un diplôme de fin d’études secondaires, affectée au service de l’Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l’application des dispositions de la loi du 28 mars 1986

portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 31 juillet 1999.

- 3 – L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire homologué, affecté au service de l'Institut depuis le 15 janvier 2001 (depuis le 1er novembre 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 14 janvier 2003.
- 4 – L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, affectée au service de l'Institut depuis le 27 mars 2001 (depuis le 2 mars 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 26 mars 2003.
- 5 – L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, affecté au service de l'Institut depuis le 19 janvier 1998. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique est censée être intervenue le 18 janvier 2000.

**Art. 25.**– (1) Le mandat des membres du Conseil d'administration en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est porté à cinq ans.

(2) Le mandat des membres de la direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est porté à sept ans.

**Art. 26.**– Sont abrogés:

- (1) l'article 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.
- (2) l'article 27 (1) et (3) et l'article 32 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
- (3) l'article 33(1) et (4) de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

**Art. 27.**– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*Le Ministre délégué aux Communications*

*Le Ministre de la Justice*

*Le Ministre du Trésor et du Budget*

*Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *article 1*

Le but de cet article est de préciser de manière claire et non équivoque qu'une nouvelle autorité est créée et qu'on n'est pas en présence d'une simple modification des statuts de l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications. La définition du statut, de l'organisation et du fonctionnement est devenue indispensable à partir du moment où de nouveaux secteurs ont été soumis à la surveillance de l'Institut.

### *article 2*

(1) Le texte reprend l'art. 44 (1) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications en ce qui concerne la forme juridique et l'autonomie financière et administrative, alors qu'il précise que l'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut.

(2) Le texte reprend le 2e paragraphe de l'art. 44 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications en prévoyant la possibilité de transférer le siège.

### *article 3*

Le texte reprend l'art. 66 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

### *article 4*

Le texte reprend l'art. 46 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

### *article 5*

Le texte reprend l'art. 49 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

### *article 6*

Le texte reprend l'art. 50 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, à l'exception du e) tout en y ajoutant les nouveaux points e), f) et g).

### *article 7*

(1) Cet article traite de la composition du conseil d'administration adaptée à la représentation des différents secteurs et à ses utilisateurs.

(2) Le mandat des membres du conseil est porté à cinq ans.

(3) Le texte reprend les termes de l'art. 51 (3) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

### *article 8*

Le texte reprend l'art. 52 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

### *article 9*

Cet article reprend l'art. 53 (1) à (5) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Le quorum nécessaire pour une convocation du conseil est adapté à sa nouvelle composition. Le texte précise que la direction assiste aux réunions avec voix consultative et non seulement le directeur compte tenu de la spécificité des différents secteurs et que le conseil choisit son secrétaire.

### *article 10*

(1) Le texte reprend l'art. 54 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(2) Le texte introduit les mêmes dispositions que celles prévues pour les membres du personnel de l'Institut prévues à l'art. 14 (8) de la présente loi.

### *article 11*

(1) Le texte reprend l'art. 55 (1) et 55 (7) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(2) Ce paragraphe organise la composition de la direction, la nomination, le statut et la durée du mandat de ses membres. Il se distingue sur le point que les deux membres à côté du directeur sont autorisés à porter le titre de „directeur adjoint“. Compte tenu du contact permanent avec le marché, le titre „premier conseiller de direction“ n’est pas approprié, contrairement à son usage à l’intérieur de la Fonction Publique où il prend tout son sens. Il précise les conditions pour pouvoir être nommé membre de la direction.

(3) Le texte reprend l’art. 55 (4) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(4) Le texte prévoit les conditions et modalités de révocation de la direction.

(5) Le texte reprend l’art. 55 (9) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(6) Ce paragraphe reprend l’art. 55 (10) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

#### *article 12*

(1) Le texte précise que le règlement d’ordre intérieur de la direction doit être approuvé par son conseil pour être transmis ensuite au Gouvernement en conseil.

(2) Ce paragraphe reprend l’art. 55 (5) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(3) Ce paragraphe reprend l’art. 55 (6) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

#### *article 13*

(1) Le paragraphe 1 reprend l’art. 56 (1) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Il y a cependant lieu de relever que

– la carrière supérieure de l’Institut est présentée de façon à juxtaposer la carrière supérieure scientifique à la carrière supérieure administrative.

(2) Le texte reprend l’art. 56 (2) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(3) Ce paragraphe stipule qu’un règlement grand-ducal fixe le nombre limite pour le cadre du personnel.

(4) Le texte reprend l’art. 56 (3) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

#### *article 14*

(1) Le texte reprend l’art. 57 (1) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications en y ajoutant la carrière de l’ingénieur technicien.

(2) Ce paragraphe adapte la formule d’assermentation aux termes stipulés par la Constitution.

(3) Ce paragraphe reprend l’art. 57 (3) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications en y précisant le régime de rémunération des fonctionnaires, des employés et ouvriers de l’Etat.

(4) Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaires.

(5) Le texte reprend l’art. 57 (4) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(6) Le texte reprend l’art. 57 (5) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(7) Ce nouveau paragraphe tient compte de la situation distincte de l’Institut comme établissement public en spécifiant qu’il peut organiser des cours de perfectionnement et de recyclage prévus par la législation applicable aux fonctionnaires de l’Etat.

(8) Le texte reprend l'art. 60 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(9) Ce paragraphe tient compte de missions particulières uniques ou très techniques d'une durée limitée pour lesquelles il n'y a pas d'autre solution que de recourir aux services d'un expert externe.

*article 15*

(1) Le texte reprend l'art. 59 (1) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(2) Ce paragraphe permet à certaines conditions à déroger au paragraphe (1) pour communiquer avec d'autres autorités et services publics.

(3) Le texte reprend l'art. 59 (2) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

*article 16*

(1) Cet article impose à l'Institut de tenir une comptabilité en conformité avec les dispositions du Code de commerce. Cette disposition a pour vocation de préciser la forme que doivent revêtir les comptes de l'Institut.

(2) Ce paragraphe exige la tenue d'une comptabilité analytique distincte pour les différents secteurs afin de permettre l'identification de tous les éléments de dépenses et de recettes liés aux différents secteurs. Ceci tient compte de la proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 21 mars 2000 sur le projet de loi organisant le marché de l'énergie.

La loi sur les services postaux précise aussi que l'Institut doit tenir une comptabilité séparée pour ses activités de régulation en matière de services postaux, puisque la directive 97/67/CE interdit toute subvention croisée.

*article 17*

Le texte reprend l'art. 62 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications en ne mentionnant plus „le budget prévisionnel pour l'exercice à venir“ qui dans la pratique ne peut être soumis à l'approbation du conseil que vers la fin de l'année courante pour un exercice à venir.

*article 18*

Le texte reprend l'art. 63 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

*article 19*

Ce texte reprend l'art. 61 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

*article 20*

Cet article prévoit les dispositions en cas de dissolution de l'Institut.

*article 21*

Le texte reprend l'art. 64 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

*article 22*

(1) et (2) Ne nécessite pas de commentaires.

*article 23 (1) à (3)*

Cet article procède à la rectification d'erreurs survenues dont l'administration est à l'origine.

*article 24*

(1) Cet article a comme objectif d'assurer au personnel de l'Institut leurs garanties et droits lors du transfert à la nouvelle autorité de régulation, toujours en conformité quant aux règles de droit commun sur le statut du fonctionnaire.

(2) Ne nécessite pas de commentaires.

(3) Cet article prévoit la fonctionnarisation du personnel.

Quand l'Institut a démarré ses activités en 1997, il n'y avait pas de personnel et le seul moyen pour assurer son fonctionnement et faire face aux responsabilités lui octroyées par la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, était de recruter dans un premier temps des employés publics, compte tenu des procédures applicables pour le recrutement de fonctionnaires. Or, le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 octobre 1996 au sujet du projet de loi sur les télécommunications, signalait déjà que l'autorité de régulation, par les tâches lui dévolues, participe indubitablement à l'exercice de la puissance souveraine et qu'il voyait mal que ces attributions pourraient être exercées par des personnes non-fonctionnaires.

Pour ces raisons, le législateur prend l'opportunité de fonctionnariser, par le biais de cette loi, les employés visés au présent article. Pour ce faire il s'est inspiré de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

#### *article 25*

Cet article tient compte des dispositions des articles 7 (2) et 11 (2) deuxième alinéa du projet et porte le mandat des membres du Conseil d'administration en exercice à cinq ans et celui des membres de la direction à sept ans.

#### *article 26*

Cet article de l'avant-projet de loi a pour objet d'abroger toute disposition ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité de régulation

- dans la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- dans la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et services financiers postaux;
- dans la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

L'article est le reflet de l'article 1 qui indique que la présente n'est pas une simple modification des statuts de l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications, mais qu'il s'agit d'une nouvelle autorité.

